

Un dossier est constitué de plusieurs volets

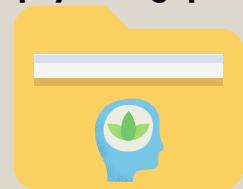
Le volet médical



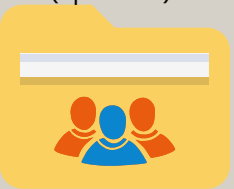
Le volet scolaire



Le volet psychologique



Le volet social (optionnel)

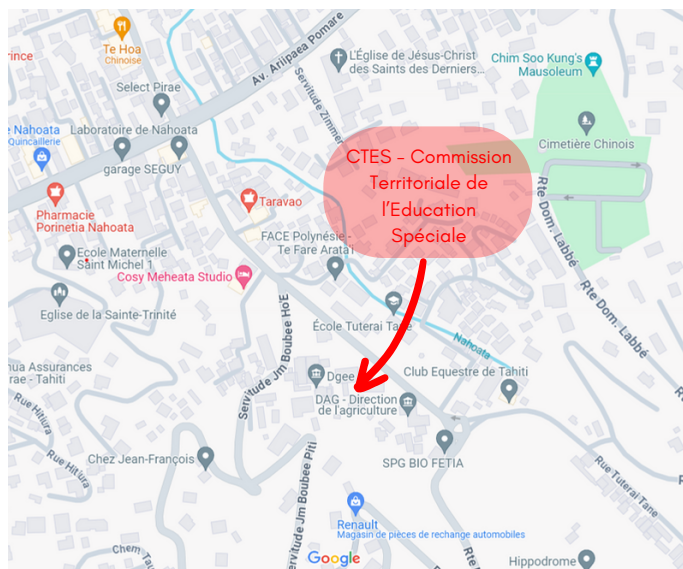


Les documents sont téléchargeables sur le site de la CTES.



Le calendrier des réunions de la CTES est consultable sur le site ctes.education.pf

CTES
DGEE - Site de Tuterai Tane
Route de l'hippodrome - Pirae



HORAIRES





Ouvert du lundi au jeudi de 08h00 à 15h00 et le vendredi de 08h00 à 12h00.

Pendant les vacances scolaires, il est recommandé d'appeler avant tout déplacement.



Commission Territoriale de l'Éducation Spéciale



 BP 20 673 Papeete
 Tél : 40 46 27 14
 Mail : ctes@mail.pf
 Site : ctes.education.pf



Le handicap ?



“Constitue un handicap [...] toute limitation d’activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d’une altération substantielle, temporaire ou définitive d’une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d’un polyhandicap ou d’un trouble de santé invalidant.”

Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

La CTES???

La Commission Territoriale de l’Éducation Spéciale a été créée dans le cadre de la délibération N°82-36 du 30/04/1982 relative à l’action en faveur des handicapés (art.7)- Version en vigueur du 23/05/2022.

Elle est compétente à l’égard de tous les enfants handicapés physiques, sensoriels, mentaux, cognitifs, psychiques, polyhandicapés ou souffrant d’un trouble de santé invalidant, de leur naissance jusqu’à leur entrée dans la vie active et, pour ceux qui n’y entrent pas, jusqu’à l’âge de 20 ans.

- Elle se prononce sur l’orientation de l’enfant vers l’établissement ou le service dispensant l’éducation spéciale correspondant à ses besoins.
- Elle attribue une allocation spéciale si l’état de l’enfant le justifie.
- Elle attribue une carte d’invalidité française si l’état de l’enfant le justifie.

L’ORIENTATION

La reconnaissance dans le champ du handicap, selon le guide barème en vigueur en PF, permet à l’enfant de bénéficiaire, dès l’école maternelle d’un accompagnement humain. Cet accompagnement peut être assuré par un Agent d’Education pour Elèves en Situation de Handicap (AEESH) et/ou par un enseignant spécialisé itinérant pour le handicap (ESIA, ESIB, ESID).

L’enfant peut aussi, à partir du CP, jusqu’au lycée professionnel bénéficiaire de dispositifs d’Unité Localisée pour l’Inclusion Scolaire (ULIS-Ecole, ULIS-Collège, ULIS-Lycée professionnel).

Un suivi par la SESSAD de l’IIME (Section d’Education et de Soins Spécialisés à Domicile de l’Institut d’Insertion Médico-Educatif) peut être attribué par la CTES. Cette section n’intervient que sur les dispositifs ULIS-Ecole et ULIS-Collège.

Pour ceux qui ne peuvent pas suivre une scolarisation en milieu ordinaire, une orientation vers un établissement spécialisé est prononcée (CHM, IME, ITEP, ...).

Attention !

Si la famille refuse l’orientation proposée par la CTES, la scolarisation de l’enfant peut être facilitée dans l’école la plus proche de son domicile (Art LP.12).

L’A.S.H

Allocation Spéciale aux personnes handicapées

L’A.S.H. est attribuée à l’enfant, quand le taux d’IPP est au moins égale à 80%.

Néanmoins, l’A.S.H. sera accordée lorsque le Tx d’IPP est compris entre 50% et 80% pour les enfants devant bénéficiaire d’une mesure d’éducation spéciale ou d’une éducation ordinaire déterminée par la CTES.

L’A.C.

Allocation Compensatrice

L’A.C. est un complément de l’A.S.H. accordée pour l’enfant atteint d’un handicap égal ou supérieur à 80 % lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.

Pour l’enfant dont le taux de handicap est compris entre 50% et 80 % et bénéficiaire de l’A.S.H., une A.C. de perte d’autonomie pourra être accordée par la C.T.E.S., lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.

LA C.I.P.F.

Carte d’Invalidité de Polynésie française

La C.I.P.F. est attribuée aux personnes en situation de handicap dont le taux d’incapacité est égal ou supérieur à 80 %.

Sur présentation de la C.I.P.F. et par convention, différentes facilités, avantages ou réductions tarifaires peuvent être accordées au titulaire de la carte et, dans certains cas, à son accompagnateur (réduction de 50% sur les abonnements de communication et compagnies aériennes, priorité...).

La C.I.P.F. peut comporter une des mentions suivantes:

- “Personne à mobilité réduite” (PMR);
- “Tierce Personne” (TP) : pour toutes les personnes handicapées nécessitant l’assistance d’une tierce personne ;
- “Surdité” : pour les personnes handicapées reconnues sourdes et autonomes ;
- “PMR-TP” : pour les personnes handicapées à mobilité réduite nécessitant une tierce-personne ;
- “Cécité-TP” : pour les personnes handicapées dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20ème de la normale ;
- “Surdité-TP” : pour les personnes handicapées reconnues sourdes et dépendantes, nécessitant une TP pour traduire ou les aider à comprendre et à prendre une décision à bon escient ;
- “Surdité-PMR” : pour les personnes handicapées reconnues sourdes et à mobilité réduite.

LA C.P.M.R.

Carte pour Personne à Mobilité Réduite

La C.P.M.R. est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d’incapacité est inférieur à 80 % et/ou ayant la station debout pénible.

La C.S.P.P.H.

Carte de Stationnement pour Personne Handicapée

La carte de stationnement pour les personnes handicapées est attribuée par la commission compétente aux personnes dont la mobilité réduite justifie l’utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

La CTES est chargée de leur attribution (à titre définitif ou temporaire), de leur renouvellement, de leur révision, et de leur retrait.